

## SAINT-MARIN

### Section I – Étude d'impact

I.1 Une autorité a-t-elle été désignée comme responsable de la mise en œuvre de la Recommandation ? Si oui, laquelle ? Oui  Non

*Le Ministre des Affaires Etrangères a chargé le Commandement Supérieur des Forces Armées (Comando Superiore delle Milizie) de diffuser la Recommandation parmi les Commandements des Forces Armées respectives.*

I.2 Comment évalueriez-vous l'impact de la Recommandation sur les droits de l'homme des membres des forces armées dans votre pays ? Merci de motiver votre réponse.

Plinement satisfaisant  Adéquat  Insuffisant  Inexistant

*La Recommandation sur les droits de l'homme des membres des forces armées a été diffusée parmi les destinataires et ultérieures mesures plus efficaces seront individuées*

I.3 Des mesures spécifiques pour la promotion et la protection des droits de l'homme des membres des forces armées ont-elles été adoptées suite à et en application de l'adoption de la Recommandation ? Si oui, merci de donner quelques exemples. Oui  Non

*Saint-Marin a ratifié le Protocole à la Convention relative aux droits des enfants concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Décret n.116/2011), mais cette mesure n'est pas une conséquence directe de l'adoption de la Recommandation*

I.4 Si des obstacles ont été rencontrés lors de la mise en œuvre de la Recommandation, de quels obstacles s'agit-il ?

*Les corps militaires de la République de Saint Marin sont : la « Guardia di Rocca », la Gendarmerie, la Bande militaire, la Garde du Grand Conseil Général.*

*La discipline est contenue dans la Loi n. 15/1990 «Règlement Organique et Discipline des Corps Militaires» et les Règlements des Corps (Loi n.131/1987 et Loi n.100/1997 pour la Gendarmerie ; Loi n.132/1987 et Loi n.99/1997 pour la Guardia di Rocca ; le Décret n.62/1997 pour la Bande militaire ; la Loi 17 juin 1882 pour la Garde du Conseil).*

*Pour tous les Corps le recrutement est volontaire, leur service est fourni dans le territoire de la République et ils n'ont jamais participé à des conflits armés en conformité avec l'article 1 de la Déclaration des droits des citoyens et des principes fondamentaux de l'ordonnement de Saint Marin de 1974 (la République refuse la guerre comme instrument de résolution des disputes entre les Etats...).*

*Les droits garantis par la Déclaration de 1974 (qui rappelle aussi la Convention Européenne des droits de l'homme à l'article 1) concernent aussi les membres des forces armées (droit d'égalité et de non discrimination art.4 ; droits inviolables de la personne humaine art.5 ; libertés civiles et politiques, de domicile, d'association, de conscience, de religion art.7 ; droit d'électorat aux conditions prévues par la loi art.7 ; droit de former des partis politiques et des syndicats art.8 ; droit au travail, à une rétribution juste, au repos hebdomadaire, grève, à la sécurité sociale art.9 ; droit à la propriété art.10 ; droit au développement de la personnalité des jeunes art.11 ; protection de la famille art.12 ; droit au procès équitable art.15).*

*Il ne s'agit pas de véritables obstacles à la mise en œuvre de la Recommandation, mais la présente situation juridique explique le fait que, dans certains domaines, des mesures spécifiques et des bonnes pratiques particulières n'ont pas été adoptées pour les membres des forces armées.*

## Section II – Diffusion de la Recommandation

II.1 Une autorité a-t-elle été désignée comme responsable de la diffusion de la Recommandation ? Si oui, laquelle ?

Oui  Non

*Voir réponse 1.1.*

II.2 Des événements spécifiques ont-ils été organisés en vue de la diffusion de la Recommandation ? Si oui, merci de donner quelques exemples.

Oui  Non

II.3 Si des obstacles ont été rencontrés lors de la diffusion de la Recommandation, de quels obstacles s'agit-il ?

II.4 Après de quelles autorités la recommandation a-t-elle été distribuée ?

*Voir réponse 1.1.*

II.5 La Recommandation a-t-elle été distribuée aux membres des forces armées ?

Oui  Non

II.6 La Recommandation a-t-elle été traduite ?

Oui  Non

II.7 Si non, est-il prévu de la traduire ?

Oui  Non

II.8 Comment évalueriez-vous la visibilité de la Recommandation ?

Plinement satisfaisante  Adéquate  Insuffisante  Inexistante

## Section III – Mise en œuvre des dispositions spécifiques

### A – Droit à la vie:

A.1 Des mesures ont-elles été mises en place pour garantir une enquête indépendante et effective dans tous les cas de mort suspecte ou de violation alléguée du droit à la vie d'un membre des forces armées ?

Oui  Non

A.2 Des mesures ont-elles été mises en place pour encourager le signalement d'actes attentatoires au droit à la vie des membres des forces armées et protéger les personnes qui signalent l'existence de tels actes contre toutes représailles ?

Oui  Non

A.3 Merci de bien vouloir donner des informations sur le cadre légal de ces mesures et des exemples de mesures en place. Si vous avez répondu « Non » à une ou plusieurs des questions ci-dessus, merci de

bien vouloir expliquer pourquoi de telles mesures ne sont pas en place et d'indiquer si des mesures sont en cours de préparation.

*Les membres des Corps militaires de Saint Marin n'ont jamais participé à des conflits armés, donc des mesures spécifiques – sauf les garanties reconnues pour le droit à la vie de chaque homme – n'ont pas été adoptées.*

B – Torture et autres mauvais traitements

B.1 Des mesures ont-elles été mises en place pour protéger les membres des forces armées de tortures ou d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants ? Oui  Non

B.2 Des mesures spécifiques ont-elles été mises en place pour les catégories plus vulnérables, telles que par exemple les appelés ? Oui  Non

B.3 Des mesures ont-elles été mises en place pour garantir une enquête indépendante et effective dans toutes les allégations d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements, ou lorsque les autorités soupçonnent que c'est le cas, sur la base d'éléments raisonnables? Oui  Non

B.4 Des mesures ont-elles été mises en place pour encourager le signalement d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements et protéger les personnes qui signalent l'existence de tels actes contre toutes représailles ? Oui  Non

B.5 Merci de bien vouloir donner des informations sur le cadre légal de ces mesures et des exemples de mesures en place. Si vous avez répondu « Non » à une ou plusieurs des questions ci-dessus, merci de bien vouloir expliquer pourquoi de telles mesures ne sont pas en place et d'indiquer si des mesures sont en cours de préparation.

*La République de Saint Marin, par la Loi n.8/1953 a adhéré aux Conventions de Genève (12 août 1949) pour la protection des victimes des conflits : Convention relative au traitement des prisonniers de guerre; Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer; Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.*

C – Travaux forcés ou obligatoires

C.1 Le service militaire est-il obligatoire ? Si oui, peut-on effectuer un autre service à la place du service militaire obligatoire et quelles sont les différences en nature et durée de cette autre forme de service ? Oui  Non

*A Saint Marin n'existe pas un service militaire obligatoire, ni un service civil obligatoire; le service militaire est exclusivement volontaire. La Loi n.15/1990 a prévu un cas de mobilisation générale qui ne s'est jamais vérifié dans l'histoire et que la République s'est engagée à abolir avec la Déclaration annexe à la ratification du Protocole à la Convention relative aux droits des enfants concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Décret n.116/2011)*

D – Discipline militaire

D.1 Existe-t-il un cadre légal défini organisant le système de discipline militaire conformément aux paragraphes 19-21 de l'Annexe à la Oui  Non

Recommandation ? Si oui, merci de bien vouloir indiquer une référence au cadre légal pertinent. Si non, merci de bien vouloir en expliquer les raisons et d'indiquer si des mesures sont en cours de préparation.

*Le système de discipline militaire est décrit dans la Loi n.15/1990, qui définit le type et la durée des sanctions disciplinaires (art. 81), les actes ou omissions qui comportent des sanctions disciplinaires (artt. 82-91), l'autorité compétente pour infliger ces sanctions (art. 18), les procédures à suivre dans une audience disciplinaire (art. 94-98), la participation et le droit de défense de l'accusé (art. 92) et le droit d'appel (art. 93).*

E - Droit à la liberté et à la sûreté

E.1 Existe-t-il une procédure prévue par la loi qui traite de la privation de liberté des membres des forces armées ? Oui  Non

*Parmi les sanctions disciplinaires sont prévues l'arrestation de 1 à 15 jours et la détention de 15 à 90 jours (artt. 88 e 89 Loi n.15/1990); de même, le membre d'une force armée peut être jugé pour un crime devant un Tribunal Pénal et condamné à l'incarcération (art. 80).*

E.2 La détention de membres des forces armées âgés de moins de 18 ans est-elle permise ? Oui  Non

*Les membres des forces armées ont toujours au moins 18 ans*

E.2.1 Si oui, les conditions de détention satisfont-elles aux exigences établies au paragraphe 23 de l'annexe à la Recommandation ? Oui  Non

E.2.2 Si la réponse à la question E.2.1 est « Non », merci de bien vouloir en expliquer les raisons et d'indiquer si des mesures sont en cours de préparation.

E.3 Des limites ou restrictions aux garanties énoncées aux paragraphes 24 à 27 de l'Annexe à la Recommandation sont-elles possibles ? Si oui, merci de spécifier lesquelles. Oui  Non

F- Droit à un procès équitable

F.1 Dans le cadre des procédures qui sont considérées comme pénales au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, les membres des forces armées bénéficient-ils de droits et garanties procéduraux dans la même mesure que dans toute procédure pénale contre des personnes civiles, conformément aux paragraphes 28, 30 et 31 de l'Annexe à la Recommandation ? Si non, merci de bien vouloir en expliquer les raisons et d'indiquer si des mesures sont en cours de préparation. Oui  Non

F.2 Existe-t-il un cadre légal défini régissant les restrictions ou exclusions du droit d'accès à un tribunal qui puisse examiner les contestations des membres des forces armées sur leurs droits et obligations de caractère civil ? Si oui, merci de donner quelques exemples de ces restrictions ou exclusions. Oui  Non

F.3 Existent-ils des tribunaux militaires?

*Un organisme composé par des militaires, le Conseil de Discipline, s'occupe du procès disciplinaire* Oui  Non

F.3.1 Si oui, sont-ils séparés de la chaîne de commandement ? Oui  Non

F.3.2 Si la réponse à la question F.3 est « OUI », y a-t-il une différence entre l'organisation et le fonctionnement des juridictions militaires, en comparaison avec les tribunaux civils, en ce qui concerne en particulier les garanties procédurales établies aux paragraphes 33 et 34 de l'Annexe à la Recommandation? Oui  Non

G – Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance

G.1 Des mesures ont-elles été mises en place pour garantir que les appelés soient affectés près de leurs proches et de leur domicile et que le déploiement de membres professionnels loin de leurs proches et de leur domicile ne soit pas utilisé comme peine disciplinaire ? Oui  Non

G.2 Des mesures ont-elles été mises en place pour permettre aux membres des forces armées affectés à l'étranger de maintenir des contacts privés? Oui  Non

G.3 Des programmes d'assistance ont-ils été mis en place pour les personnes accompagnant les membres des forces armées affectés à l'étranger ? Oui  Non

G.4 Les membres des forces armées peuvent-ils bénéficier d'un congé parental, d'allocations appropriées pour enfant à charge, d'un accès à des écoles maternelles et d'un système adéquat de santé et d'enseignement pour les enfants ? Si non, merci de bien vouloir en expliquer les raisons et d'indiquer si des mesures sont en cours de préparation. Oui  Non

*Ils ont les mêmes droits que les personnes civiles.*

G.5 Le cas échéant, merci de donner quelques exemples de bonnes pratiques relatives au droit des membres des forces armées au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, conformément à la Section « G » de l'Annexe à la Recommandation.

*Voir réponse 1.4.*

H – Liberté de pensée, de conscience et de religion

H.1 Des mesures ont-elles été mises en place pour permettre aux membres des forces armées de s'acquitter, dans la mesure du possible, de leurs obligations religieuses ? Si oui, merci d'indiquer quelques exemples. Si non, merci de bien vouloir en expliquer les raisons et d'indiquer si des mesures sont en cours de préparation. Oui  Non

*La liberté de religion est un principe fondamental et des restrictions déraisonnables ne sont pas*

*autorisées.*

H.2 Les appelés ont-ils la possibilité d'obtenir le statut d'objecteur de conscience ? Oui  Non

H.2.1 Si oui, un service alternatif de nature civile est-il possible ? Oui  Non

H.2.2 Si non, merci de bien vouloir en expliquer les raisons et d'indiquer si des mesures sont en cours de préparation.

*Le recrutement est volontaire*

H.3 Les objecteurs de conscience sont-ils exposés à des sanctions, mesures disciplinaires ou poursuites pénales ? Oui  Non

H.4 Des membres professionnels des forces armées peuvent-ils quitter les forces armées pour raisons de conscience ? Si oui, merci d'indiquer dans quelles conditions et quelle est la procédure, et notamment si de telles demandes peuvent être réexaminées par un organe indépendant et impartial. Si non, merci de bien vouloir en expliquer les raisons et d'indiquer si des mesures sont en cours de préparation. Oui  Non

*Le recrutement est volontaire*

H.5 Des mesures ont-elles été mises en place pour garantir que les appelés et les membres des forces armées soient informés respectivement, du droit à l'obtention du statut d'objecteur de conscience et de celui de quitter les forces armées pour raisons de conscience, ainsi que des procédures disponibles pour les exercer ? Oui  Non

H.6 Le cas échéant, merci de donner quelques exemples de bonnes pratiques relatives au droit des membres des forces armées à la liberté de pensée, de conscience et de religion, conformément à la Section « H » de l'Annexe à la Recommandation.

*Voir réponse 1.4.*

#### I – Liberté d'expression

I.1 Existe-t-il un cadre légal défini régissant les formalités, conditions et restrictions au droit à la liberté d'expression pour les membres des forces armées ? Oui  Non

I.2 Si oui, merci de le présenter brièvement, en donnant en particulier quelques exemples des éventuelles restrictions au droit à la liberté d'expression.

*L'article 12 de la Loi n.15/1990 prévoit: «L'Etat dispose de mesures effectives pour sauvegarder et promouvoir le développement de la personnalité des militaires et assurer leur dignité dans l'exercice du service militaire. L'Etat encourage l'élévation culturelle, la formation de la conscience civique et la préparation professionnelle des militaires et dispose les conditions pour l'effective poursuite»*

#### J – Droit à l'accès aux informations pertinentes

J.1 Des mesures ont-elles été mises en place pour garantir que des Oui  Non

informations complètes et détaillées sur le recrutement dans les forces armées et les engagements découlant de l'enrôlement soient fournies aux recrues potentielles ?

J.2 Les membres et anciens membres des forces armées ont-ils accès à leurs données personnelles, y compris leurs dossiers médicaux et autres informations sur leur exposition à des situations potentiellement dangereuses à leur santé ?

Oui  Non

J.3 Si oui, existe-t-il des restrictions à ce droit à l'accès à l'information? Merci de donner quelques exemples, le cas échéant.

Oui  Non

K – Droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association avec d'autres

K.1 Les membres des forces armées ont-ils le droit d'adhérer à des associations ou syndicats militaires établis conformément à la loi ? Si oui, merci de bien vouloir indiquer les éventuelles conditions et restrictions à ce droit. Si non, merci de bien vouloir en expliquer les raisons et d'indiquer si des mesures pour réviser ou lever les restrictions ou interdictions existantes sont en préparation.

Oui  Non

*Pas de restrictions.*

K.2 Les membres des forces armées peuvent-ils adhérer à des partis politiques ? Si oui, merci de bien vouloir indiquer les éventuelles conditions et restrictions à ce droit. Si non, merci de bien vouloir en expliquer les raisons et d'indiquer si des mesures pour réviser ou lever les restrictions ou interdictions existantes sont en préparation.

Oui  Non

*Ils ne peuvent pas participer aux manifestations politiques en uniforme*

L – Droit de vote et de se présenter aux suffrages

L.1 Existe-t-il des restrictions aux droits électoraux des membres des forces armées et à l'appartenance dans les forces armées d'un membre se présentant à des élections ou pendant la durée de son mandat ? Si oui, merci de donner quelques exemples.

Oui  Non

*Les membres des forces armées ne peuvent pas se porter candidats aux élections politiques (art. 18 Loi n. 6/1996)*

M- Droit de se marier

M.1 Les membre des forces armées ont-ils le droit de se marier et de conclure des partenariats civils conformément aux droits dont jouissent les civils ? Si non, merci de bien vouloir en expliquer les raisons et d'indiquer si des mesures sont en cours de préparation.

Oui  Non

N – Droit à la protection de ses biens

N.1 Des mesures ont-elles été mises en place pour garantir que les biens appartenant aux membres des forces armées, y compris les appelés, et consignés lors de leur enrôlement, soient rendus à l'issue de leur service militaire ?

Oui  Non

*Les biens des membres des forces militaires ne sont pas consignés lors de leur enrôlement.*

O – Logement

O.1 Des mesures ont-elles été mises en place pour garantir un logement de niveau suffisant pour les membres des forces armées et leurs familles, à la fois sur le territoire national et à l'étranger ? Oui  Non

*Il n'y a pas de restrictions sur le droit de choisir une habitation approprié*

O.2 Si le logement se situe dans une caserne, des dortoirs séparés pour femmes et hommes sont-ils prévus ? Oui  Non

*Il n'y a pas de casernes*

P – Rémunération et pension

P.1 Les membres professionnels des forces armées ont-ils droit à une rémunération leur permettant d'avoir un niveau de vie décent et une pension de retraite suffisante ? Oui  Non

P.2 Des mesures ont-elles été mises en place pour garantir aux hommes et aux femmes membres des forces armées une rémunération égale pour un même travail ou un travail de valeur égale? Si non, merci de bien vouloir en expliquer les raisons et d'indiquer si des mesures sont en cours de préparation. Oui  Non

*La rémunération est prévue par les Règlements des Corps Militaires (Loi n. 132/1987 et Loi n.99/1997 ; Loi n.133/1987 et Loi n.100/1997), qui prévoient aussi les indemnités, les allocations familiales, le treizième mois et la liquidation de la retraite*

Q – Droit à la dignité, à la protection sociale et à la sécurité au travail

Q.1 Des mesures spécifiques ont-elles été mises en place pour protéger la dignité au travail des membres des forces armées, particulièrement en matière de prévention du harcèlement sexuel ? Si oui, merci d'indiquer le cadre légal pertinent et de donner quelques exemples. Si non, merci de bien vouloir en expliquer les raisons et d'indiquer si des mesures sont en cours de préparation. Oui  Non

*Il n'y a pas de mesures spécifiques: aux membres des forces armées il est appliqué le code pénal, en particulier les articles contre la violation de la liberté sexuelle (art. 171) et harcèlement sur le lieu de travail (art.181 bis)*

Q.2 Les soins médicaux fournis au cours d'opérations militaires et en raison d'opérations militaires sont-ils gratuits pour les personnes ayant servi? Oui  Non

*Le système sanitaire national garantit aux membres des forces armées les traitements nécessaires de façon gratuite*

Q.3 Existe-t-il un régime de réparation ou d'indemnités pour les membres des forces armées quittant les forces armées pour raison de blessure suite à leurs fonctions ou en cas de décès au cours de leur service? Oui  Non

*Les membres des forces armées sont assurés pour les dangers et les accidents qui peuvent causer la mort ou l'invalidité (Règlements des Corps)*

Q.4 Le cas échéant, merci de donner quelques exemples de bonnes pratiques relatives au droit des membres des forces armées à la dignité, à la protection sociale et à la sécurité au travail, conformément à la Section « Q » de l'Annexe à la Recommandation.

*Voir réponse 1.4.*

R – Alimentation

R.1 Des mesures ont-elles été mises en place pour garantir le droit des membres des forces armées à une alimentation décente et suffisante, en conformité avec la section « R » de l'Annexe à la Recommandation ? Le cas échéant, merci de donner quelques exemples de bonnes pratiques. Oui  Non

*Voir réponse 1.4.*

S – Non-discrimination

S.1 Des mesures ont-elles été mises en place pour garantir que les membres des forces armées puissent jouir de leurs droits et libertés sans aucune discrimination, en conformité avec la Section « S » de l'Annexe à la Recommandation ? Le cas échéant, merci de donner quelques exemples de bonnes pratiques. Oui  Non

*Voir réponse 1.4.*

S.2 Existe-t-il des restrictions à l'accès des femmes dans les forces armées, ou à des types particuliers d'activités professionnelles au sein des forces armées ? Si oui, merci de donner quelques exemples. Oui  Non

S.3 L'orientation sexuelle constitue-t-elle un motif pour empêcher l'accès aux forces armées, ou pour renvoyer un membre des forces armées? Oui  Non

T – Personnes âgées de moins de 18 ans recrutées dans les forces armées

T.1 Votre législation permet-elle le recrutement volontaire de personnes de moins de 18 ans dans les forces armées? Oui  Non

*Les Règlements des Corps Militaires prévoient que le recrutement volontaire concerne seulement des personnes de plus de 18 ans ; la Loi n.15/1990, disciplinant un cas jamais vérifié de mobilisation générale des citoyens de 16 à 60 ans, va être modifiée*

T.2 Si oui, y a-t-il des mesures en place pour assurer la pleine information des devoirs qui s'attachent au service militaire et le consentement éclairé de ces personnes et de leurs parents ou gardiens légaux ? Oui  Non

T.3 Des mesures spéciales ont-elles été mises en place pour protéger le bien-être physique et psychologique de ces personnes ? Oui  Non

T.4 Ces personnes peuvent-elles participer directement aux hostilités ? Oui  Non

U – Formation

U.1 Des activités de formation visant à acquérir une meilleure connaissance des droits de l'homme par les membres des forces armées sont-elles prévues? Si oui, merci d'indiquer par qui sont-elles menées. Oui  Non

*Des mesures spécifiques n'ont pas encore été établies; les Commandants des Forces Armées vont trouver les formules/moyens/méthodes les plus efficaces pour une meilleure connaissance des droits de l'homme parmi les destinataires.*

U.1.1. Si la réponse à la question U.1 est « *Oui* »:

U.1.1.1 Le droit international des droits de l'homme fait-il partie du programme de formation ? Oui  Non

U.1.1.2 Les droits de l'homme des membres des forces armées font-ils partie du programme de formation ? Oui  Non

U.1.1.3 La prévention des mauvais traitements et de la discrimination fait-elle partie du programme de formation ? Oui  Non

U.1.1.4 Le droit international humanitaire, y compris les devoirs mentionnés au paragraphe 84 de l'Annexe à la Recommandation, fait-il partie du programme de formation? Oui  Non

U.1.2 Si la réponse à la question U.1 est « *Non* », merci de bien vouloir en expliquer les raisons et d'indiquer si des mesures sont en cours de préparation.

V – Allégations de violations des droits de l'homme

V.1 Des mesures ont-elles été mise en place pour garantir aux membres des forces armées le droit de présenter des allégations de violations des droits de l'homme, en particulier en matière de discrimination, harcèlement ou violence, devant un mécanisme indépendant ? Si oui, merci d'indiquer de quelle autorité/mécanisme s'agit-il et quelle est la procédure. Si non, merci de bien vouloir en expliquer les raisons et d'indiquer si des mesures sont en cours de préparation. Oui  Non

*Voir réponse 1.4.*

**Section IV – Suivi**

IV.1 Quelles mesures recommanderiez-vous pour garantir le respect des principes énoncés dans la Recommandation et dans son Annexe dans les législations et les pratiques nationales?

*La diffusion de la Recommandation et la formation des membres des forces armées peuvent contribuer à l'information concernant leurs droits*

IV.2 Le Conseil de l'Europe devrait-il continuer à examiner périodiquement la mise en œuvre de cette Recommandation ? Si oui, cet examen devrait-il, à l'avenir, se concentrer sur des problèmes spécifiques, et le cas échéant sur lesquels ?

*Le monitoring sur les principes fondamentaux (droit à la vie et à n'être pas soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants) pour les membres des forces armées impliquées dans les*

*conflits doit être constante*

IV.3 Existe-t-il des questions sur lesquelles la Recommandation et son Annexe devraient être modifiés ou complétés ? Si oui, merci d'indiquer lesquelles.